

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement

**Portant dérogation à l'échéance de dépôts des dossiers de régularisation du (ou des) système(s)
d'endiguement(s) par la procédure simplifiée
Ile de Sein**

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.566-12-1, R.214-1, R.562-14 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1339 du 18 octobre 2010 classant la digue de Korrejou Le Lenn en catégorie C au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1340 du 18 octobre 2010 classant la digue du Phare en catégorie D au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1469 du 10 novembre 2010 classant la digue de Pors Kaïg en catégorie C au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu la demande de prorogation de délai déposée auprès de la préfecture du Finistère le 18 novembre 2021 par la commune de l'île de Sein en vue de bénéficier d'une procédure de régularisation dite simplifiée des digues situées sur le territoire de la commune ;

Vu l'accord porté à cette demande par le préfet du Finistère dans son courrier du 18 novembre 2021;

Vu la demande de dérogation du 08 juin 2023 émanant de la commune de l'île de Sein pour un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2024 pour régulariser en tant que système d'endiguement les digues situées sur le territoire de la commune par la procédure simplifiée ;

Vu l'instruction de cette demande par l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT) sollicitée par courrier du 6 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de l'île de Sein en date du 3 novembre 2023 pour observations éventuelles préalables ;

Vu l'absence d'observation de la commune de l'île de Sein sur le projet d'arrêté, formulée par courriel du 24 novembre 2023 ;

Considérant que l'article R.562-14 du code de l'environnement soumet les systèmes d'endiguement à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.214-1, dont la demande est présentée au préfet, par l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.562-14-II-2° du code de l'environnement, cette demande peut faire l'objet d'une procédure d'instruction dite simplifiée sans consultation du public par arrêté préfectoral complémentaire, si celle-ci est déposée avant le 31 décembre 2021, pour les systèmes d'endiguement de classe C ; cette échéance ayant pu être prorogée de 18 mois ;

Considérant que la commune de l'île de Sein est l'autorité identifiée comme compétente pour la protection contre les inondations sur son territoire ;

Considérant que les ouvrages de Pors Kaïg et de Korrejou-Le Lenn classés comme digues de catégories C, ne font pas l'objet de travaux substantiels et n'ont pas fait l'objet d'information de la part du gestionnaire de fragilité connue ;

Considérant que l'ouvrage du Phare a fait l'objet d'une proposition de déclassement du fait de l'abrogation de la catégorie D en 2018 sans que la commune n'ait donné suite à cette demande, qu'au vu de l'état de délabrement de cet ouvrage et au regard du contexte particulier de l'île de Sein notamment la protection apportée par l'ouvrage à l'osmoseur, dispositif essentiel à la production d'eau potable sur la commune, des travaux de reconstruction d'urgence de l'ouvrage sont programmés ;

Considérant que ces travaux de reconstruction sont réalisés à géométrie constante soit sans modification de la zone protégée, ils peuvent donc être considérés comme notables mais non substantiels ;

Considérant qu'une prorogation de 18 mois a été accordée dans le cadre de l'article R.562-14 du code de l'environnement portant la date butoir d'un dépôt de dossier de régularisation au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'une demande de dérogation d'un an soit au 30 juin 2024 est rendue nécessaire pour cette commune non incluse dans une EPCI, afin de pouvoir mener à bien la remise en état de la digue du Phare ainsi que la constitution des dossiers de demande de systèmes d'endiguement ;

Considérant que la commune a mandaté un bureau d'études agréé pour mener à bien la constitution des dossiers réglementaires et la réalisation des études de dangers ;

Considérant qu'à l'issue de cette nouvelle prolongation, il appartient à la commune de l'Île de Sein de déposer auprès du préfet du Finistère le/les dossier-s de demande de régularisation pour le ou les système-s d'endiguement composé-s des différents ouvrages, situés sur son territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La commune de l'Île de Sein, bénéficiaire du présent arrêté, dispose d'un délai supplémentaire d'un an pour déposer auprès du guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère les dossiers de demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement de classe C identifiés sur son territoire, soit avant le **30 juin 2024**. Cette dérogation concerne les ouvrages classés « digues » de Pors Kaïg, Korrejou Le Lenn et le Phare pouvant intégrer les systèmes d'endiguement à définir.

Article 2 : Phase transitoire

Dans l'intervalle, les digues visées à l'article 1er susceptibles d'intégrer les systèmes d'endiguement sont surveillées et maintenues dans le respect des prescriptions des arrêtés de classement de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens et de la réglementation en vigueur.

Après chaque événement ayant sollicité de manière significative ces ouvrages, et dans tous les cas après ceux ayant entraîné une surverse de ces derniers, le bénéficiaire met en œuvre les visites de surveillance prévues par les arrêtés de classement. Il adapte la fréquence des visites en fonction de la gravité des risques encourus par les personnes et les biens.

Pour la digue du Phare, dans l'attente de sa reconstruction à l'identique et de la réalisation d'une étude de danger permettant de définir un niveau réel de protection apportée par l'ouvrage, la commune interdit toute installation saisonnière ou à demeure dans la zone du Phare.

Avant le 1^{er} février 2024, le bénéficiaire informe la préfecture de la composition finale du ou des systèmes d'endiguement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de du Finistère et est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté est affiché en mairie jusqu'au 30 juin 2024.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif de Rennes doit être saisi en utilisant l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne et le maire de l'Île de Sein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ